
CA-24-006, o. 38 Ordonnance relative au code d'éthique des musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public

Vu le paragraphe 15^o de l'article 28.1 du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006)

À sa séance du 12 juin 2012, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Les musiciens et amuseurs publics détenteurs d'un permis municipal pour exercer leurs activités dans la rue doivent adhérer aux règles suivantes, lesquelles constituent le code d'éthique qui leur est applicable :

a) en contrepartie du droit d'exercer leurs activités dans la rue et de solliciter les passants ils ont l'obligation d'animer le domaine public en respectant la quiétude des résidents et sans entraver les activités des autres usagers.

b) chaque détenteur de permis est responsable de contribuer à la qualité de l'animation publique et par conséquent il doit adopter une attitude respectueuse du travail de ses confrères et en tout point conforme à la lettre et à l'esprit du règlement qui encadre leurs activités. Ainsi, les détenteurs s'engagent à ne pas entraver, ni dénigrer le travail de leurs confrères, à s'adresser au public en général en évitant de cibler un individu en particulier et ne pas solliciter les enfants.

c) reconnaissant que chaque détenteur de permis est un ambassadeur de la Ville de Montréal auprès des touristes, visiteurs, et promeneurs, les artistes de la rue s'engagent aussi à faire preuve de civisme et de respect et à s'adresser le plus possible en français à leur clientèle.

d) ils s'engagent à participer et à collaborer au développement d'un espace public convivial.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1122840018) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 16 juin 2012, date de son entrée en vigueur.